

7
octobre
2014

Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Arts ou of Science en sciences cognitives (Master of Arts or of Science in Cognitive Science)

Etat au
16 février 2015

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,
Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,*
vu les articles 36, alinéa 2 et 70, alinéa 2 de la loi sur l'Université (LU), du 5
novembre 2002¹⁾;
arrêtent:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Objet du Master
interfacultaire

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel offre un programme d'études de Master of Arts ou of Science en sciences cognitives, sur proposition des décanats de la Faculté des lettres et sciences humaines et de la Faculté des sciences.

²Le Master combine des études menées dans plusieurs disciplines enseignées à la Faculté des lettres et sciences humaines et à la Faculté des sciences.

³Le titre délivré est un Master of Arts en sciences cognitives si le mémoire de Master est réalisé dans l'une des disciplines de la Faculté des lettres et sciences humaines ou un Master of Science en sciences cognitives si le mémoire porte sur une discipline de la Faculté des sciences. Sur demande des étudiants et étudiantes et en accord avec les doyens des deux facultés, des exceptions sont possibles.

Objet du
règlement

Art. 2 ¹Le présent règlement fixe les conditions d'admission et la procédure d'acquisition du Master of Arts ou du Master of Science en sciences cognitives (Master of Arts ou Master of Science in Cognitive Science), ci-après dénommé le «Master».

²Le Master étant rattaché administrativement à la Faculté des lettres et sciences humaines, les dispositions de son règlement d'études et d'examens du 24 février 2010 s'appliquent à titre supplétif.

Champ
d'application

Art. 3 Le présent règlement s'applique aux personnes candidates au titre précité ainsi qu'aux étudiants et étudiantes inscrits dans le cursus concerné.

Organes

Art. 4 ¹Le comité scientifique est composé d'au moins cinq membres, dont:

FO 2015 N° 9
¹⁾ RSN 416.10

- a) deux professeurs membres du Centre de compétences en sciences cognitives et responsables du Master de chacune des facultés, qui s'organisent librement pour assurer la présidence du Master;
- b) un professeur ou enseignant du Master de chacune des facultés;
- c) le coordinateur ou la coordinatrice du Master.

²Le comité scientifique est responsable de l'organisation générale de l'enseignement. Il s'agit en particulier des tâches suivantes:

- a) préavisier les projets de règlement et de plan d'études et les soumettre aux autorités compétentes;
- b) préavisier l'admission des personnes candidates conformément aux dispositions de l'article 5 et soumettre les demandes d'admission au doyen ou à la doyenne de la Faculté des lettres et sciences humaines pour approbation;
- c) proposer aux autorités compétentes une directive sur les modalités de suivi des stages et de réalisation des mémoires, ainsi que veiller à son application;
- d) coordonner les enseignements, les stages et les autres activités prévues dans le plan d'études;
- e) organiser, en collaboration avec les Facultés concernées, la promotion du Master.

Conditions
d'admission

Art. 5 ¹Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Neuchâtel pour le niveau du master.

²L'admission au Master est ouverte aux titulaires d'un Bachelor délivré par une université suisse ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent, pour autant que la personne candidate puisse attester d'une formation universitaire préalable cohérente avec les disciplines du Master, jugée suffisante.

³Si la formation est jugée insuffisante, les personnes candidates peuvent être admises au Master à condition de compléter les bases théoriques manquantes par une formation complémentaire – préalable ou concurrente – qui fera l'objet d'un contrat pédagogique. Le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres et sciences humaines décide de cette formation complémentaire sur proposition du comité scientifique, en appliquant le cas échéant les directives de la CRUS.

CHAPITRE 2

Contenu de la formation et conditions d'obtention du titre

Durée des études
et nombre de
crédits ECTS

Art. 6 ¹Le programme d'études comporte 120 crédits ECTS.

²La durée des études du Master est en principe de quatre semestres, mais ne peut en aucun cas dépasser 6 semestres, y compris la validation du mémoire, sous peine d'élimination.

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines, faculté d'inscription du programme, peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant ou l'étudiante ou précisées dans la décision d'autorisation.

- Plan d'études **Art. 7** ¹Sur proposition du comité scientifique, le plan d'études est adopté par les Conseils de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines et de la Faculté des sciences et soumis ensuite à la ratification du rectorat.
- ²Le plan d'études définit le contenu de la formation qui comprend des enseignements obligatoires, des spécialisations/orientations à options, un stage de recherche et un mémoire. Il précise notamment:
- a) la liste des enseignements offerts chaque semestre, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS;
 - b) pour chaque enseignement, la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et compétences. Chaque enseignement est présenté de manière détaillée dans le descriptif des cours en ligne.
- ³La langue d'enseignement est en principe l'anglais.
- Stage et mémoire de Master **Art. 8** ¹Chaque étudiant ou étudiante doit effectuer un stage pratique de recherche, intra ou extra-muros, dans le domaine de spécialisation choisi/l'orientation choisie, ainsi qu'un mémoire de Master.
- ²Le comité scientifique autorise les stages et valide les sujets de mémoire, ainsi que le choix du directeur ou de la directrice de mémoire.
- ³La durée et les modalités du stage et du mémoire de Master sont définies dans une directive établie par le décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines sur proposition du comité scientifique.
- ⁴Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines – spécialement son article 16 – s'applique au mémoire de Master, que celui-ci soit fait dans une discipline de cette Faculté ou dans une discipline de la Faculté des sciences.
- Conditions d'obtention du titre **Art. 9** Le titre du Master, signé par les doyens des facultés partenaires, est délivré à la personne candidate qui remplit les conditions suivantes:
- a) être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté des lettres et sciences humaines;
 - b) avoir été immatriculée au moins quatre semestres dans le programme de Master, sous réserve de l'obtention éventuelle d'équivalences;
 - c) avoir acquis les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études.
- Elimination **Art. 10** Est éliminé-e du Master l'étudiant ou l'étudiante qui:
- a) échoue à un enseignement ou à un module obligatoire, au stage ou au mémoire, une fois épuisé le nombre de tentatives prévu dans le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines;
 - b) dépasse la durée maximale des études prévue à l'article 6 alinéa 2;
 - c) n'est pas en mesure de remplir les conditions de réussite du plan d'études.

CHAPITRE 3
Dispositions finales

Voies de recours **Art. 11** Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002.

Entrée en vigueur **Art. 12** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2015.
²Il est applicable dès son entrée en vigueur aux étudiants et étudiantes qui sont entrés dans le cursus du Master au début de l'année académique 2014-2015.
³Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Ratifié par le rectorat le 16 février 2015